Le soussigné conseille donc qu'il soit expédié un câblogramme à M. Lyttleton pour le prévenir que le gouvernement du Canada est prêt à acquiescer absolument et sans réserve au traité de commerce et de navigation intervenu en 1894 entre la Grande-Bretagne et le Japon, ainsi qu'à la convention supplémentaire signée à Tokio en juillet 1895.

Le tout respectueusement soumis.
R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

En conséquence, le lendemain, 26 septembre 1905, le suppléant du Gouverneur général, l'hon. H. E. Taschereau, expédiait la dépêche suivante au secrétaire d'Etat aux colonies :

Hôtel du Gouvernement, Ottawa, 26 septembre 1905.

Au très honorable

Alfred Lyttleton, C.P., etc.

Monsieur,—Le Gouverneur général a eu l'honneur de vous expédier ce jour un câblogramme chiffré dont voici la traduction: Relativement à votre dépêche du 14 juil-

Relativement à votre dépêche du 14 jullet, je vous informe que les ministres responsables sont prêts à acquiescer absolument et sans réserve au traité japonais de 1894 et à la convention supplémentaire de 1895. Procès-verbal du conșeil et dépêche suivent par courrier.

J'ai maintenant l'honneur de vous inclure copie du procès-verbal en question qui ont motivé cette dépêche.

H. E. TASCHEREAU, Suppléant du Gouverneur général.

On remarquera qu'il n'est aucunement fait mention dans ce décret du conseil des promesses sur lesquelles l'honorable ministre des Postes et du Travail (M. Lemieux) a si longuement insisté. Ce décret, qui sert de base à l'acquiescement du Canada au traité de 1906, ne mentionne aucune promessq; il expose simplement deux raisons. La première, c'est que le Japon a édicté une loi restreignant l'émigration à l'étranger. Le Japon peut bien établir au-jourd'hui une loi qu'il rappellera demain, tout comme le Parlement du Canada est libre de rappeler ou de modifier n'importe quelle de ses lois; et le seul fait que le Parlement du Japon a rendu une loi susceptible d'être rappelée ou modifiée du jour au lendemain ne constitue pas une raison suffisante pour qu'on ait laissé de côté le protocole que le Japon avait agréé qui aurait assuré au gouvernement canadien le droit qu'il aurait dû se réserver de réglementer l'immigration au Canada.

La seconde raison est exposée comme suit :

Il est douteux que le Japon consente maintenant à un traité fondé sur des propositions autres que celles énoncées dans le tra.tté primitif.

Sur quoi ce doute était-il fondé? En octobre 1896, le Japon avait agréé à un protocole, et de ce moment-là à venir jusqu'au 25 septembre 1907, il a toujours été loisible au gouvernement fédéral d'acquiscer au traité

en y faisant insérer une stipulation réservant au Canada le droit de réglementer l'immigration. Sur quoi se fondait-on pour alléguer un doute quelconque ?

A tout hasard, en supposant qu'il existait un doute, le Gouvernement, avant d'accepter les yeux fermés un traité qui soustrait l'immigration à notre empire, ne devait-il pas se donner la peine de faire au moins une démarche, et, après avoir fait cette démarche et s'être assuré de la nature des conditions imposées, de se présenter devant le Parlement d'y engager une discussion, et de constater si le public était réellement d'avis de renoncer à son droit de réglementer l'immigration des Japonais afin de jouir des avantages commerciaux qui découlent de notre adhésion au traité?

On nous a beaucoup parlé des promesses, et le directeur général des Postes a beaucoup insisté sur le sentiment qui a guidé le Japon dans l'accomplissement de ces promesses. Je n'ai pas l'intention de le contredire le moindrement à ce sujet. Cependant, je suis tenté de faire observer que ces promesses, si je comprends bien, ont été transmises au Gouvernement par le consul général du Japon, M. Nossé, qui avait autrefois son domicile à Montréal et qui, plus tard est venu habiter Ottawa. Je ne sache pas qu'un consul général ait à remplir des fonctions diplomatiques qui auraient permis au ministère d'accepter ses promesses à cet égard. Le premier devoir d'un nouvel ambassadeur-et un ambassadeur occupe un rang élevé dans la diplomatie—le premier devoir d'un nouvel ambassadeur à son arrivée dans le pays auprès duquel il est accrédité, c'est de présenter ses lettres de créance et parfois, un autre exposé de ses pouvoirs. Ceux-ci sont examinés de près et minutieusement et aucun engagement qui dépasse ces pouvoirs n'est pris en considération par la nation auprès de laquelle l'ambassadeur est accrédité.

En ce qui concerne M. Nossé, tous les traités élémentaires de droit international, tous les auteurs classiques qui se sont occupés de cette science déclarent qu'il est incontestable qu'un consul n'a aucun caractère diplomatique, aucune autorisation qui lui permette de prendre un engagement semblable. Je n'ai pas pu savoir du directeur général des Postes si le gouvernement japonais se considérait lié par toutes les promesses faites en son nom par M. Nossé. L'honorable ministre soutient que le Japon est lié. Il affirme que le caractère officiel du consul général suffisait pour qu'on ajoutât foi à toutes ces promesses. Dans une partie de son discours au moins, il a donné comme raison que ces promesses étaient couchées par écrit sur du papier portant le sceau du gouvernement impérial du Japon. Ce raisonnement aurait une portée considérable si on en tirait tout ce qu'on peut légitimement en inférer, et j'imagine que le